

Objet : Réglementation de la circulation sur la RD 33, en et hors agglomération de Connerré et hors agglomération de Beillé, à la suite de la création d'une nouvelle section de cette RD 33 entre le giratoire RD 33 G1 et l'ouvrage d'art existant sur le ruisseau du Bian de Marcé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE CONNERRE,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 4 juillet 2014,
- VU l'arrêté n° 24/5170 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU l'arrêté n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement du barreau de liaison routière entre la RD 323 et l'échangeur autoroutier de l'Huisne Sarthoise,
- VU l'arrêté n° DCPAT 2019-0233 du 14 octobre 2019 portant prorogation de l'arrêté n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014,

CONSIDERANT la présence de l'échangeur autoroutier de l'Huisne Sarthoise desservant l'autoroute A11 (échangeur n° 6), se raccordant au giratoire dénommé RD 89G1 situé hors agglomération de Beillé,

CONSIDERANT la section existante de la RD 33 entre les giratoires RD 323G12 et RD 33G1, 1ère phase des travaux d'aménagement du barreau de contournement Nord-Ouest de Connerré, assurant la liaison entre la RD 323 et la RD 89, permettant de rejoindre l'échangeur autoroutier précité,

CONSIDERANT la création d'une nouvelle section de la RD 33 entre le giratoire RD 33G1 et l'ouvrage d'art existant sur le ruisseau du Bian de Marcé, 2ème phase des travaux d'aménagement du barreau de contournement Nord-Ouest de Connerré, assurant la liaison entre la RD 323 et la RD 89, permettant de rejoindre l'échangeur autoroutier précité,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter les prescriptions de prudence et de sécurité conformes aux principes de conception et aux caractéristiques des nouvelles voies,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Ouverture à la circulation pour tous les véhicules du Barreau de contournement Nord-Ouest de Connerré qui assure la liaison entre la RD 323 et la RD 89 pour rejoindre l'échangeur autoroutier précité.

Cette voie nouvelle est dénommée RD 33. Le statut de cette voie au règlement de la voirie départementale est celui d'une route départementale du réseau 1A+ entre la RD 323 et la RD 89.

La section de l'ex-RD 33 devient rue de la Gare (VC 115 de la commune de Connerré), suivant l'arrêté n° 2014318-002 précité.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises dans l'arrêté n° 21/4700 du 25 juin 2021.

ARTICLE 3 -

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle section de la RD 33, route bidirectionnelle située hors agglomération de Connerré et Beillé comprise, conformément au code de la route, **est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation.**

ARTICLE 4 -

Les usagers circulant sur la RD 33 ou la route des Landes (VC 114), abordant le carrefour giratoire formé par ces voies nommé D33G1, en agglomération de Connerré, **doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau de ce carrefour giratoire, avant de s'y engager.**

Les usagers circulant sur la RD 33, abordant le carrefour giratoire formé avec la RD 323 et la rue de la Herse, nommé D323G12, en agglomération de Connerré, **doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau de ce carrefour giratoire, avant de s'y engager.**

ARTICLE 5 -

Le caractère prioritaire de la RD 33, du carrefour avec la RD 89 au giratoire D323G12, soit du PR 6+010 au PR 7+903, est institué.

En abordant l'intersection formée avec la RD 33, les usagers circulant sur :

- Le chemin d'exploitation communal n°4 au PR 6+694,
- Le chemin d'exploitation communal n°1 au PR 6+414,
- La VC 115, Rue de la gare au PR 6+552,

doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, puis céder le passage aux usagers circulant sur la RD 33 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 6 -

Les usagers circulant sur la RD 33 dans le sens RD 323 vers l'échangeur autoroutier ont **l'interdiction de tourner à droite vers la VC 115**, rue de la Gare au PR 6+552.

La rue de la Gare est accessible depuis la RD 33 par les voies communales à partir du giratoire nommé RD 33 G1.

ARTICLE 7 -

La signalisation réglementaire afférente (verticale et horizontale) sera mise en place, entretenue et renouvelée par le Département de la Sarthe.

ARTICLE 8 -

Le Directeur général des services du Département, le Maire de Connerré et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département de la Sarthe et de la commune de Connerré, et dont une ampliation sera adressée au Maire de Beillé, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 9 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées dans l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 7.

LE MAIRE DE CONNERRE,



POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités

Marie SAJOURS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **16 JUIN 2026**